



## COMMUNE D'ARCHAMPS

Le cinq novembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 31 octobre 2024

**Présents :** Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Ginette BOUQUET, Véronique CHAREYRE, Gaëtan ZORITCHAK, Marc CHARBONNIER, Adeline PECH, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Martin PFEIFLE, Cyril KHAROUA, Brigitte SCHWOB, Thierry DUSSETIER, Abdessamad CHLIH, Nicolas CHAPPUIS.

**Absents excusés :** Christophe GIRONDE, Florence DODE, Catherine CHENAUD, Mikaël BOLLIET, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER.

**Secrétaire de séance :** Philippe BAUDRION

### **Pouvoirs :**

- Florence DODE a donné pouvoir à Olivier SILVESTRE,
- Catherine CHENAUD a donné pouvoir à Ginette BOUQUET,
- Mikaël BOLLIET a donné pouvoir à Brigitte SCHWOB,
- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Anne RIESEN.

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h00.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du 17 septembre 2024.**

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

- **2024-22** Attribution lot n°13 du marché de travaux pour la construction du Centre Technique Municipal,
- **2024-23** Attribution du marché de travaux pour l'aménagement de la RD145,
- **2024-24** Attribution lot n°14 du marché de travaux pour la construction du Centre Technique Municipal.

## Liste des délibérations prises

### **VIE DU CONSEIL MUNICIPAL**

- **Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Maryse BAUDET.**

#### **Délibération DE2024055 – Modification du nombre d'adjoints au Maire suite à la démission de Christophe GIRONDE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six postes pour 23 conseillers effectivement élus,

Considérant que par délibération DE2020-016 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 6,

Suite à la démission de Monsieur Christophe GIRONDE de son poste de 4ème adjoint au maire, celui-ci est devenu vacant.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer ce poste et de réduire le nombre des adjoints au maire à 5.

Une fois la suppression du poste actée, l'ordre du tableau s'en trouvera automatiquement affecté, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouvera promu d'un rang au tableau des adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Fixe** à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

**Décision prise à l'unanimité des membres présents.**

### **AMÉNAGEMENT / URBANISME**

- **Synthèse de l'étude sur la vitalisation du centre menée par Initial Consultants.**

#### **Délibération DE2024056 – Convention d'accompagnement études d'ingénierie en aménagement cyclable « légers ».**

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-4-1, D. 5211-16, L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du genevois,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision n°DEC2023007 en date du 12 juillet 2023 confiant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house à l'équipe de Maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire le Cabinet DMA Architectures.

Compte tenu que la construction de cet ouvrage est envisagée sur l'actuel site des tennis aux Pommeraies et que cette construction doit faire écho au futur club house et y sera associée pour son fonctionnement (sanitaires, etc.), une mission complémentaire sera confiée au Maître d'œuvre. La mission confiée est une mission partielle des esquisses jusqu'au permis de construire.

A l'issue du travail de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, un Permis de Construire sera à déposer en vue de la construction de l'ouvrage.

Madame le Maire sollicite donc une autorisation du Conseil Municipal pour déposer un permis de construire au nom et pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération:

- **Autorise** Madame le Maire à déposer et signer la demande de permis de construire pour la construction d'un local destiné à accueillir un club cycliste, au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

**Martin PFEIFLE ne prend pas part au vote.**

**Décision prise à l'unanimité des membres présents.**

### **Délibération DE2024058 – Instauration d'un périmètre d'étude route d'Annecy.**

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L.424-1-3° du code de l'urbanisme. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, d'un permis, de construire, de démolir ou d'aménager et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publication de la délibération instaurant le périmètre d'étude. Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

L'implantation urbaine de la commune d'ARCHAMPS est organisée selon 3 étages :

- La plaine dans laquelle se trouve la zone d'activités Arch'parc et les urbanisations résidentielles du secteur de la route d'Annecy.

Considérant le souhait de la commune d'Archamps de réaliser dans le cadre de son schéma directeur cyclable, une déclinaison à court terme d'aménagements peu onéreux, expérimentaux et rapides à déployer,

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion des prestations d'aménagements cyclables court terme sur son territoire, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) confie à la SPL la gestion et le suivi des prestations décrites en Annexe,

Il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la CCG entend accompagner la Commune la gestion dans la réalisation d'études d'aménagements cyclables.

L'Agence Écomobilité, Société Publique Locale à l'actionnariat entièrement public, propose à ses EPCI actionnaires de les accompagner, notamment, pour rendre les trajets des cyclistes plus confortables et sécurisés par des aménagements « légers » et rapides à mettre en œuvre, sur voiries existantes ou sur domanialité publique.

La CCG assure le rôle de commanditaire de l'étude des aménagements cyclables à la SPL Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc. En conséquence, la CCG assurera les missions de commande, de portage, de suivi administratif et financier pour le compte de la Commune.

L'engagement et la validation des phases de l'étude, la clôture, le paiement des prestations et autres éléments relatifs au devis de la SPL Agence Écomobilité seront soumis à l'accord préalable de la Commune.

La validation du contenu et des rapports de l'étude cyclable sont de la responsabilité de la Commune. Le pilotage technique de l'étude sera assuré par la Commune avec l'appui de la CCG.. La Commune assurera notamment, l'organisation du dispositif de rendu et de validation technique et politique de l'étude, incluant les réunions. La nomination et la gestion des comités de suivi de l'étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** la signature de la convention jointe en annexe,
- **Prend note** que l'étude confiée s'élève à 14 340 € TTC et que les crédits seront inscrits au budget,
- **Prend note** que l'étude sera prise en charge financièrement par la Commune (90%) et l'EPCI (10%) et que la CCG assurera le préfinancement de l'étude confiée à la SPL. Le remboursement de l'étude se fera sur appel de fonds de l'EPCI, à la réception des rendus d'études.

### **Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

#### **Délibération DE2024057 – Construction d'un local destiné à accueillir un club cycliste ; autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune.**

Le vélo club de Saint-Julien utilise actuellement des bungalows qui étaient utilisés pour accueillir une classe d'école dans le bâtiment Raymond Fontaine.

Les travaux prochains de la crèche et de la MAM et la désimperméabilisation prévue de la cour font que ces bungalows ne peuvent pas rester sur place pendant les travaux.

De même, la vision d'aménagement du centre-bourg nous montre que ces bungalows n'ont pas vocation à être réinstallés au même endroit à l'issue des travaux.

Les conclusions du groupe de travail spécifique a identifié le site d'accueil définitif de ces bungalows à proximité du Club House de tennis.

- Le bas de versant sur lequel le chef-lieu est implanté. On trouve ici les principaux services (église, mairie, école ...) et commerces (pharmacie, boulangerie ...).
- Le haut de versant sur lequel les hameaux sont localisés (Blécheins, les Pommeraies, Vovray ...). Ce secteur présente un caractère encore largement agricole.

La proximité entre la campagne et la ville de Genève ainsi que sa facilité d'accès grâce à l'échangeur autoroutier confère à la commune une attractivité particulière qui est à l'origine d'une forte pression sur le foncier résidentiel et économique.

Outre le contexte local, le cadre général de réduction des zones urbanisables engendré par la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) conduit à une réflexion sur le renouvellement urbain de secteurs sous-densifiés et/ou mal optimisés.

Du point de vue du renouvellement urbain le secteur de la route d'Annecy revêt un caractère stratégique :

- Il est desservi par les transports publics.
- Le tissu urbain pavillonnaire hérité des années 60 n'est plus adapté au contexte.
- Des problématiques globales d'aménagement du quartier demeurent comme la multiplication des accès sur la RD18.
- Le secteur est mitoyen à la zone économique d'Arch'parc et faiblement distant du chef-lieu.

La pression de renouvellement urbain se fait sentir dès à présent avec plusieurs projets de densification par démolition-reconstruction qui ont été accordés récemment.

La commune souhaite offrir une nouvelle capacité de logements route d'Annecy tout en garantissant une bonne gestion des mobilités et une valorisation de l'espace public partagé entre les usages.

Elle désire cependant disposer d'une vision globale de l'aménagement afin d'éviter la multiplication des opérations d'opportunité.

Dans ce cadre, la commune a défini un périmètre d'étude dont elle entend maîtriser le développement. Ce dernier est délimité dans le plan annexé à la délibération.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du plan-guide pour lequel les études vont être engagées rapidement et seront traduites dans une future OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Instaure**, en application de l'article L421-4-3° du code de l'urbanisme, un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents en rapport avec cette affaire ;
- **Approuve** l'instauration d'un périmètre d'étude tel qu'annexé à la délibération

**Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

### **Délibération DE2024059 – Instauration d'un périmètre d'étude Chemin des Grandes Vignes.**

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L.424-1-3° du code de l'urbanisme. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, d'un permis, de construire, de démolir ou d'aménager et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publication de la délibération instaurant le périmètre d'étude. Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

L'implantation urbaine de la commune d'ARCHAMPS est organisée selon 3 étages :

- La plaine dans laquelle se trouve la zone d'activités Arch'parc et les urbanisations résidentielles du secteur de la route d'Annecy.
- Le bas de versant sur lequel le chef-lieu est implanté. On trouve ici les principaux services (église, mairie, école ...) et commerces (pharmacie, boulangerie ...).
- Le haut de versant sur lequel les hameaux sont localisés (Blécheins, les Pommeraies, Vovray ...). Ce secteur présente un caractère encore largement agricole.

La proximité entre la campagne et la ville de Genève ainsi que sa facilité d'accès grâce à l'échangeur autoroutier confère à la commune une attractivité particulière qui est à l'origine d'une forte pression sur le foncier résidentiel et économique.

Outre le contexte local, le cadre général de réduction des zones urbanisables engendré par la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette) conduit à une réflexion sur le renouvellement urbain de secteurs sous-densifiés et/ou mal optimisés.

Du point de vue du renouvellement urbain le secteur du chemin des Grandes Vignes revêt un caractère stratégique :

- Depuis plusieurs décennies la zone nord du chef-lieu a connu beaucoup d'évolutions urbaines. Elle s'est largement densifiée. Seule une dizaine de constructions individuelles le long du chemin des Grandes Vignes a échappé au mouvement de densification.
- Le gabarit du Chemin des Vignes n'est, en l'état, pas adapté à une évolution du tissu urbain.
- Le secteur est localisé au cœur du chef-lieu à proximité des commerces et services. Il est faiblement distant des arrêts de transports urbains et de la zone économique d'Arch'Parc (facilement accessibles à pied ou à vélo).

La pression de renouvellement urbain se fait sentir dès à présent. Il y a eu des velléités de densification par démolition-reconstruction. Les projets n'ont cependant pas vu le jour.

La commune souhaite offrir une nouvelle capacité de logements chemin des Grandes Vignes tout en garantissant une bonne gestion des mobilités et une valorisation de l'espace public partagé entre les usages.

Elle désire disposer d'une vision globale de l'aménagement afin d'éviter la multiplication des opérations d'opportunité.

Dans ce cadre, la commune a défini un périmètre d'étude dont elle entend maîtriser le développement. Ce dernier est délimité dans le plan annexé à la délibération.



|                                |                      |                      |                      |                      |
|--------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| <b>DECISION MODIFICATIVE 2</b> | - 42 206.65€         | - 42 206.65€         | + 867 406.24€        | + 692 896.50€        |
| <b>DECISION MODIFICATIVE 3</b> | 0€                   |                      |                      | - 42 000€            |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>4 427 920.35€</b> | <b>4 427 920.35€</b> | <b>6 281 808.64€</b> | <b>7 534 697.83€</b> |

Considérant que la section de Fonctionnement reste équilibrée et celle d'Investissement excédentaire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **Autorise** la décision modificative n° 3 présentée ci-dessus

**Décision prise à l'unanimité des membres présents.**

**Délibération DE2024061 – Admission en non valeur de titre.**

Madame le Maire explique que l'inspecteur des finances publiques a transmis un état de créances irrécouvrables. Il convient d'admettre plusieurs titres en non-valeur, sur les exercices 2016, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 pour un montant total de 4 843.45€

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'Inspecteur des finances publiques et après en avoir délibéré:

- **Décide** l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant :

- 2021 / R-22-5 17.50€
- 2016 / R-9-4 3.00€
- 2016 / R-8-4 3.00€
- 2021 / R-22-16 3.00€
- 2023 / T-979 122.58€
- 2023 / T-255 200.00€
- 2023 / T-750 200.00€
- 2023 / T-729 200.00€
- 2021 / R-22-25 3.00€
- 2021 / R-20-32 8.50€
- 2016 / T-242 3 304.00€
- 2021 / R-22-71 3.00€
- 2019 / R-8-64 91.50€
- 2020 / T-326 0.02€
- 2018 / R-9-74 22.50€
- 2018 / R-8-70 26.00€
- 2021 / R-22-107 3.00€
- 2021 / R-22-127 6.00€
- 2023 / T-1144 85.80€
- 2022 / T-824 5.50€
- 2023 / T-485 0.55€
- 2018 / R-8-119 136.00€
- 2018 / R-5-109 153.00€
- 2018 / R-4-112 106.50€
- 2018 / R-8-120 136.00€
- 2022 / T-2538 0.50€
- 2021 / R-22-154 3.00€

- **Dit** que le montant total de ces titres s'élève à 4 843.45 € ;
- **Précise** que ces crédits sont inscrits en dépenses sur le budget principal 2024 (article 6541).

**Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

## AFFAIRES FONCIERES

### Délibération DE2024062 – Convention portage foncier – Avenant n°1 – Modification des emprises.

La commune d'Archamps a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie contiguë au groupe scolaire, permettant la constitution d'une réserve foncière pour un agrandissement futur.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE : Équipements publics ».

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPF 74, dans sa séance du 22 mars 2024, a donné son accord pour procéder à l'acquisition nécessaire au projet de la collectivité.

Une convention entre l'EPF 74 et la Collectivité a été signée le 11 avril 2024 pour une durée de portage sur 20 ans par annuités, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.

Pour les besoins de son futur projet, La commune d'Archamps a demandé à l'EPF, d'acquérir deux parcelles complémentaires, en indivision (voirie d'accès privé).

Par délibération en date du 10 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF a accepté cette demande.

Ceci exposé, il convient de modifier l'article « Identification des biens à acquérir », de la convention susvisée, comme suit :

### IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

| <b>Désignation des biens à acquérir sur la commune de Archamps (74)</b> |         |                 |                   |      |             |
|---|---------|-----------------|-------------------|------|-------------|
| Situation   | Section | N°<br>Cadastral | Surface           | Bâti | Non<br>bâti |
| Maison d'habitation, libre et terrain détachable                        |         |                 |                   |      |             |
| 148 Route de Blecheins  | AC      | 198             | 1 515             | X    |             |
| Chez Pugin  | AC      | 196             | 57                |      | X           |
| La Place  | AC      | 244             | 1 394             |      | X           |
|   |         | Total           | 2 966             |      |             |
| Parcelles en nature de voirie d'accès privé                             |         |                 |                   |      |             |
| La Place  | AC      | 247             | 305 (1/3 indivis) |      | X           |
| 199 Route de la Place   | AC      | 453             | 308 (1/3 indivis) |      | X           |

## **PRIX D'ACQUISITION Cf bilan financier provisoire**

---

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit pour la somme totale de **1 515 000,00 euros**.

Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **Accepte** l'intégration dans la convention de partage de l'acquisition de deux parcelles complémentaires en indivision AC247 et AC453
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

**Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

## **CULTURE**

### **Délibération DE2024063 – Avenant à la convention liant la commune d'Archamps à l'association Lémandragore.**

Vu la délibération du 15 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal chargeait l'association Lémandragore de la gestion et de l'animation d'une ludothèque dans l'espace Raymond Fontaine,

Vu la demande de la commune de développer l'activité de prêt de jeux et jouets au sein de la ludothèque,

Il est proposé de conclure un avenant à la convention sus visée couvrant la période du 1er janvier 2025 au 14 septembre 2025, date à laquelle nous procéderons au renouvellement intégral de la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **Autorise** la mise en place du prêt de jeux et jouets au sein de la ludothèque,
- **Met** à disposition de l'association un local de 16 m<sup>2</sup> destiné au prêt,
- **Prend** note que les conditions financières resteront inchangées,
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant joint en annexe à la présente délibération.

**Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

## **ENVIRONNEMENT**

### **Délibération DE2024064 – Approbation du plan d'exploitation et de viabilité hivernale (saison 2024-2025).**

Il est rappelé que le plan d'exploitation et de viabilité hivernale (P.E.V.H) détermine les priorités d'intervention et les moyens mis à disposition des agents pour organiser le salage et le déneigement durant la saison d'hiver.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler le P.E.V.H approuvé l'année passée et notamment le fait que le dégagement des voies privées ne sera pas assuré par les services.

En effet, l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Aucune disposition légale ne contraint donc le Maire à intervenir sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, le salage et le déneigement de ces voies privées, notamment celles des lotissements, supposent des moyens matériels et humains importants et engendrent un risque pour les conducteurs du chasse-neige car des véhicules sont fréquemment stationnés sur la voie à déneiger.

Si les circonstances l'exigent, Madame le Maire se réserve le droit de faire appel à un agriculteur de la commune, Monsieur Denis BAUDET, pour assurer le déneigement. Une convention en ce sens sera signée entre lui et la commune.

Après avoir entendu cet exposé,

Après avoir pris connaissance du P.E.V.H 2024/2025,

Considérant que le déneigement et le salage des voies privées relève de la responsabilité des propriétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Adopte** le P.E.V.H pour la saison 2024/2025 tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **Dit** que le dégagement des voies privées ne sera pas assuré par les services communaux,
- **Autorise** Madame le Maire à signer une convention de déneigement avec Monsieur Denis BAUDET,
- **Dit** que le P.E.V.H est consultable en mairie.

**Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**

### **Questions diverses**

CCG

Suite à la démission de Pierre Jean CRASTES, Florent BENOIT a été élu Président de la CCG.

Comité de pilotage vélo route des 5 lacs

La maîtrise d'œuvre a été transférée de la CCG vers la Département et la Région. Le premier tronçon Beaumont/Présilly sera réalisé à l'automne 2025. Le tracé originelle viarhona/bossenaz a été abandonné et un tracé est prévu par le chemin du Plan puis Collonges sous salève.

Conseil d'école

L'organisation en self du restaurant scolaire débute à compter de la rentrée des vacances de la

Toussaint.

L'école a une fois encore remercié chaleureusement la commune pour toutes les aides en place pour favoriser l'épanouissement des élèves.

Rappel des dates à venir

Cérémonie du 11 novembre à 11h

Repas des aînés le 24 novembre

Marché de Noël le 1<sup>er</sup> décembre

Samedi 14 décembre distribution des paniers aux aînés de plus de 80 ans

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Fait à Archamps,

Le 06/11/2024

Le secrétaire de séance

Philippe BAUDRION



Le Maire,

Anne RIESEN

